

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL94

présenté par
M. Zumkeller

ARTICLE 8

A l'alinéa 12, supprimer les mots : « , à titre provisoire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 prévoit pour la juridiction qui prononce la contrainte pénale la possibilité d'imposer à titre provisoire à la personne condamnée certaines interdictions et obligations. La durée pendant laquelle ces mesures vont s'appliquer n'est pas précisée. La contrainte pénale est une peine complexe à laquelle il convient de ne pas ajouter d'incertitudes supplémentaires. Afin d'éviter toute difficulté sur l'application de ces interdictions et obligations dans le temps, il convient de supprimer ces termes.